



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Basse-Terre, le 30 septembre 2020*

Affaire suivie par :  
Philippe Le JEANNIC  
[philippe.le-jeannic@jscs.gouv.fr](mailto:philippe.le-jeannic@jscs.gouv.fr)  
Jerome CHEDEVILLE  
[jerome.chedeville@jscs.gouv.fr](mailto:jerome.chedeville@jscs.gouv.fr)

LE PREFET

à

Mesdames et Messieurs les Présidents  
de Ligues Sportives de Guadeloupe

Madame la Présidente, Monsieur le Président,

Dans la continuité de l'arrêté que j'ai récemment pris sur les mesures pour lutter contre la circulation du virus COVID 19, et afin de faciliter sa mise en œuvre, j'ai souhaité m'adresser à vous directement pour présenter de façon simple, les conditions de pratiques sportives instaurées en Guadeloupe.

Les 15 jours qui arrivent seront décisifs !

Je suis persuadé que conscients de la situation en Guadeloupe, en zone d'alerte maximale, vous comprendrez que ces nouvelles mesures instaurées jusqu'au 12 octobre 2020 inclus ont pour but de « casser » la progression de l'épidémie sur notre territoire et d'éviter des mesures qui seraient encore plus dommageables pour la vie sociale et économique.

Pour les activités sportives pratiquées en ERP couverts (type X : gymnases, palais des sports, etc...) seuls les publics prioritaires pourront continuer d'y exercer leur pratique sportive au titre d'une continuité éducative, professionnelle, ou de haute performance : scolaire, mineurs pratiquants en association sportive, sportifs de haut niveau et espoirs, sportifs professionnels, personnes en formation professionnelle ou universitaire (STAPS).

Pour les activités sportives pratiquées en ERP extérieurs (type PA : stades, courts de tennis, etc...), nous retrouvons les publics prioritaires définis ci-dessus, ainsi que la pratique sportive encadrée (en association ou dans le temps scolaire) pour les jeunes et les adultes (sans limitation à 10 personnes).

Les piscines, toutes en plein air en Guadeloupe, relèvent des mêmes dispositions que les ERP PA.

Pour les Etablissements Recevant du Public (ERP) ci-dessus (X et PA) la formule du huis clos pour toute activité sportive (entraînement ou compétition) continue de s'imposer (ni spectateurs ni accompagnateurs) avec le respect strict des protocoles sanitaires.

Ces établissements resteront fermés hors la pratique sportive scolaire ou fédérale, garante d'un strict respect des conditions de prévention et de protection sanitaires qui ont été élaborées par les fédérations de référence.

En ce qui concerne la pratique sportive hors ces équipements, elle reste possible mais en respectant strictement l'interdiction des groupes de plus de 10 personnes.

Les disciplines sportives de plein air (équitation, nautisme, randonnées, plongée, cyclisme, etc...) au sein d'un établissement d'APS devront donc respecter ce seuil limite de 10 personnes (sportifs mineurs et/ou majeurs, encadrement compris) dans le respect des protocoles sanitaires élaborés par les fédérations de rattachement.

Les salles de sport ou de remise en forme ne sont pas autorisées à ouvrir.

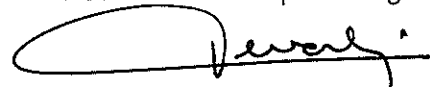
La limitation des rassemblements à 10 personnes maximum ne s'applique pas aux activités scolaires.

En votre qualité de représentant territorial de votre Fédération, je vous remercie par avance de bien vouloir assurer la transmission de ces éléments d'informations à vos associations sportives ou structures rattachées.

Pour toute question complémentaire, la DJSCS (Pôle Sports) se tient à votre disposition.

Je vous prie d'agréer, Madame la Président, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Veron', written over a horizontal line.

Le directeur de la DJSCS